

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
D'ARSUD**

**Textes de référence**

**La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;**

**Les Articles L. 1411-5, L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1414-4, du code général des collectivités territoriales ;**

**L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;**

**Le code de la commande publique ;**

**Préambule**

Le présent règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres d'Arsud (ci-dessous dénommée « la Commission ») a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures de marchés publics.

Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la Commission.

**TITRE I : COMPÉTENCES**

**Article 1 - Compétences**

La Commission est l'organe compétent pour procéder au classement des offres et désigner l'attributaire pour tout marché public, passé en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est supérieure aux seuils européens mentionnés aux articles L.2124-1 et R.2124-1 du code de la commande publique.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission.

Pour les marchés mentionnés ci-dessus, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

La Commission peut saisir des experts qui seront amenés à lui présenter des rapports dans les conditions prévues à l'article 2.3.

## TITRE II : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

### Article 2 - Composition

La Commission est composée selon les modalités définies à l'article L1411-5 du CGCT, de l'autorité habilitée à signer le marché public ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil d'administration élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les listes ne doivent pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de leurs membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

#### 2.1 - Présidence

Le Président d'Arsud est le Président de la Commission.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

#### 2.2 - Membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

#### 2.3 - Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable d'ARSUD et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la Commission avec voix consultative. Leurs éventuelles observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission avec voix consultative et sur invitation du Président :

- les agents responsables de la commande publique, à raison de leur compétence en la matière ;
- les directeurs et directeurs délégués, à raison de leur compétence eu égard à l'objet de la consultation ;
- les maîtres d'œuvre chargés du suivi des travaux ou des prestations, objets de la consultation ;
- des experts, à raison de leur compétence, au regard de l'objet de la consultation, ou des personnes présentant un intérêt pour la commande publique.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

### **Article 3 - Convocation et conditions de quorum**

#### **3.1 - Convocation**

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par mail avec accusé de réception à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si, à l'issue d'une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans le délai minimal de 2 jours francs.

#### **3.2 - Conditions de quorum**

Le quorum est indispensable.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents, soit au minimum trois membres et le président de la Commission.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Les membres se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Pour éviter l'absence de quorum, le secrétariat général s'assure de la présence des membres quelques jours avant la réunion. En cas d'empêchement, il convient de prévenir au plus tôt le service du secrétariat général dont les coordonnées seront précisées sur la convocation.

### **Article 4 - Remplacement des membres**

Les membres suppléants sont appelés à pallier l'absence momentanée des membres titulaires. Le remplacement définitif d'un membre titulaire n'induit pas de nouvelle élection, il s'opère simplement par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire.

### **Article 5 - Réunions**

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service des moyens généraux, chargé sous la responsabilité du président de la Commission :

- d'organiser la convocation des membres de la Commission ;
- de dresser le procès-verbal des séances ;
- d'établir les extraits communicables et réutilisables de ce procès-verbal.

Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent, y compris pour les jurys de concours.

### **5.1 Possibilité d'organiser les réunions en visioconférence**

La réunion des commissions et jury par visioconférence est possible tel que précisé à l'article L1414-2 dernier alinéa du CGCT. Les modalités d'organisation seront définies sur chacune des convocations transmises aux membres dans le respect de garantie du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

L'organisation des réunions en visioconférence s'effectuera dans le respect de l'ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations effectuées à distance.

### **Article 6 – Procès-verbal**

Un procès-verbal, établi pour chaque consultation relevant des pouvoirs de la Commission, rapporte les décisions ou les avis de la Commission.

Tous les membres de la Commission présents peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Toutefois, les observations du comptable public et du représentant de la concurrence, membres de la Commission à voix consultative, s'ils ont valablement été invités à la séance, sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par chacun des membres à voix délibérative présents ainsi que par le comptable public et le représentant de la concurrence s'ils sont présents.

### **Article 7 – Rapport d'analyse des offres**

La direction amenée à présenter le rapport d'analyse des offres se présente devant la Commission, à sa demande. Elle remet un exemplaire de ce rapport à chaque membre de la Commission et l'exemplaire original ou dématérialisé à son secrétariat.

Le nombre de participants par dossier doit rester limité aux personnes compétentes pour le présenter. Ces personnes déclinent à la Commission leur nom, prénom, fonction, direction et service.

Le rapport d'analyse des offres est joint au procès-verbal.

### **Article 8 - Vote**

Les avis et décisions de la CAO sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres à voix délibérative présents participent à la décision de la Commission. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative présents émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de la consultation que sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

#### **Article 9 - Prévention des conflits d'intérêt**

Les membres susceptibles d'être intéressés à l'affaire qui fait l'objet du vote, s'abstiennent de siéger au moment où celle-ci est mise aux voix.

### **TITRE IV : FORMATIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 10 - Jury de concours**

Pour certaines procédures, notamment les concours et les marchés publics globaux répondant à certaines conditions, la réunion d'un jury est obligatoire, pour formuler un avis motivé sur les candidatures et les offres.

Les membres du jury sont les membres élus de la Commission.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats au concours, des experts possédant cette qualification sont désignés, en surplus, par le président du jury de telle sorte que le nombre total de membres possédant cette qualification représente au moins un tiers des membres du jury. Ils ont voix délibérative.

Le président du jury peut, en outre, désigner comme membres du jury des personnalités impartiales dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que leur nombre ne puisse excéder cinq.

Le jury de concours étant une formation particulière de la Commission, toutes les dispositions des titres I à III du présent règlement lui sont applicables, hormis celles qui sont incompatibles avec les dispositions du présent article.